

# La lettre de la CARPV

Pour la prévoyance et la retraite des vétérinaires libéraux

www.carpv.fr

## ÉDITORIAL

### Un changement de présidence dans la sérénité



Le Conseil d'administration de la CARPV a entamé une réflexion sur l'évolution de la gouvernance de la Caisse de retraite à la suite de la publication par le ministère de tutelle de la CARPV d'un décret le 22 juillet 2015. Ce décret apporte des modifications importantes

concernant le Conseil d'administration. La modification la plus emblématique est une interdiction de cumuler plus de neuf ans de présidence continue ou non. Or, je viens de finir ma dixième année de présidence.

Le Conseil d'administration m'avait reconduit à la présidence en février 2015 pour trois ans avec l'objectif de présenter une équipe pour les prochaines élections prévues fin 2017. Il a paru nécessaire aux administrateurs d'accélérer le passage de témoin afin d'anticiper le changement de gouvernance, inévitable pour 2018.

Le Conseil d'administration du 14 janvier a désigné un nouveau président en la personne de Gilles Désert, trésorier depuis dix ans, seul candidat à ce poste, qui a obtenu l'approbation unanime du CA du 13 novembre. Je resterai administrateur « Conseiller du Président » pour cette fin de mandat.

Pour la CARPV, c'est une fois de plus une évolution dans la sérénité qui garantit une continuité, indispensable pour la gestion sereine des régimes de retraite et de prévoyance autonomes de notre profession vétérinaire.

Le décret du 22 juillet apporte d'autres évolutions importantes qui concernent en particulier le statut d'administrateur suppléant, dont le rôle a été clairement limité au seul remplacement du titulaire absent. Une lettre du Directeur de la Sécurité Sociale fin avril a d'ailleurs rappelé les règles de remboursement des frais d'administrateur. Ces règles interdisent toute possibilité d'inviter des administrateurs suppléants, comme nous le faisons régulièrement, afin de prendre connaissance des dossiers, en vue de pouvoir se présenter aux élections suivantes en tant que titulaires. Dorénavant, la formation indispensable des nouveaux administrateurs devient un enjeu essentiel. Nous allons **devoir inventer de nouveaux moyens d'information et de formation des suppléants** pour motiver ces confrères à participer à la gestion de notre Caisse de retraite.

Je continuerai toutefois à assumer les relations avec la profession que ce soit à travers des réunions d'informations, la présence sur les congrès ou lors d'intervention dans des réunions locales.

Je souhaite à toutes et à tous une excellente année 2016, que ce soit dans votre activité professionnelle ou votre vie personnelle.

**François COUROUBLE**  
Président de la CARPV

## PLUS DE LIBERTÉ DANS LA FIXATION DES PARAMÈTRES

### Suppression de la référence à l'AMO

Le Conseil national de l'Ordre des vétérinaires a décidé de ne plus publier en 2016 de valeur d'AMO (acte médical ordinal).

La CARPV l'utilisait annuellement comme indice de référence dans le Régime Complémentaire pour la détermination de la valeur du prix d'achat du point et le calcul des limites des classes de cotisations. Dans le Régime Invalidité-décès, les capitaux-décès lui étaient indexés.

Le décret du 22 juin 2015, complété par l'arrêté du 2 novembre 2015\*, a repris les modalités de fixation des paramètres du Régime de Retraite Complémentaire proposés par le Conseil d'administration de la CARPV.

L'abandon de la référence à un indice dont le Conseil d'administration n'avait pas la maîtrise lui donnera plus de liberté pour fixer ces paramètres en fonction de la seule évolution de nos régimes et en toute responsabilité.

**François COUROUBLE**  
Président de la CARPV

\* Décret n°2015-712 du 22 juin 2015 portant modification du décret n°50-1318 du 21 octobre 1950 relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire des vétérinaires (J.O. du 24 juin 2015).

Arrêté du 2 novembre 2015 portant approbation des modifications apportées aux statuts de la section professionnelle des vétérinaires (CARPV) (J. O. du 1<sup>er</sup> décembre 2015).

## RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

### Évolution annuelle des paramètres techniques en 2016

Conformément aux décisions du Conseil d'administration du 21 novembre 2014 fixant les objectifs de gestion du régime de Retraite Complémentaire à l'horizon 2018, et compte tenu d'une inflation égale à 0,04 % (indice INSEE août 2014/août 2015), le Conseil d'administration a voté les évolutions suivantes pour les paramètres techniques :

- **Prix de service du point : 34,62 €** (sans changement).  
Les retraites complémentaires ne seront pas revalorisées en 2016
- **Prix d'achat du point : 446 €**  
Les cotisations dans chaque classe augmenteront donc de 1,095 %
- **Indice de référence (remplace l'AMV ou AMO) : 14,15 (+0,07 %)**.  
Les limites des classes de cotisations augmenteront faiblement en 2016.

## SOMMAIRE

Prévoyance : projet de régime collectif à caractère obligatoire	p 2
Gestion de la caisse nationale d'assurance vieillesse	p 3
Appel des cotisations	p 4
La durée théorique totale de la retraite	p 5
La vie de la caisse	p 6

## ■ CUMUL EMPLOI RETRAITE

Le professionnel libéral a la possibilité d'exercer une activité libérale, tout en percevant sa retraite : il s'agit du cumul emploi retraite. Ce dispositif ouvert en 2004 aux libéraux est régulièrement aménagé par les réformes successives. La Loi sur les retraites de janvier 2014 a modifié une fois de plus les conditions du cumul emploi retraite pour les liquidations intervenant après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Pour en savoir plus :*

- article complet sur le site : [www.carpv.fr/retraite/cer/?pid=362](http://www.carpv.fr/retraite/cer/?pid=362)
- Livret d'information Cotisations  
Un panorama complet des différentes possibilités permettant de cumuler retraite et activité est présenté (voir en pages 9 et 10 du livret joint à l'appel de cotisations 2016).

## ■ RÈGLEMENT DES COTISATIONS : CHANGEMENTS 2016

### • 7 723 € : seuil de revenus au-delà duquel la dématérialisation est obligatoire

Ce seuil a été abaissé à 20 % du PSS en 2016 (38 616 €). Le non respect de cette obligation de paiement dématérialisé entraîne l'application d'une majoration de 0,2 % du montant des sommes versées.

### • Deux possibilités de règlement des cotisations 2016

1. passage à dix prélèvements de mars à décembre, l'échéancier étant indiqué sur l'appel de cotisations du début d'année (aucune formalité à accomplir pour ceux qui étaient déjà mensualisés) ;
2. mise en place d'un prélèvement en quatre échéances (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre).  
Renseignement : service comptabilité  
Mél : [service.comptabilite@carpv.fr](mailto:service.comptabilite@carpv.fr)  
Tél : 01 47 70 72 53

### • Changement de RIB : avant le 3 du mois

Les changements de RIB se font sur simple envoi du nouveau RIB mais impérativement avant le 3 du mois pour une prise en compte sur le mois concerné.

### • Attestation de paiement des cotisations (N-1)

Cette attestation est transmise avec l'appel de cotisations en février.

## PROJET DE RÉGIME COLLECTIF À CARACTÈRE OBLIGATOIRE

### Comment pouvons-nous réagir face à la dépendance ?

La Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL), qui gère notre retraite de base et une partie de notre Fonds d'action sociale (FAS), a entamé une réflexion sur la dépendance, dont nous vous communiquons les premières conclusions. Il s'agirait de créer un régime collectif, à caractère obligatoire, réservé à la seule dépendance totale dans un premier temps. Elle se ferait par capitalisation collective et non par répartition, sans double emploi avec les garanties invalidité des actifs. La cotisation pourrait être « lissée » éventuellement en fonction de la date d'entrée de chacun dans le système sur toute la durée de la garantie (qui est par définition tardive), les assurés ayant alors le choix, au départ en retraite, soit de continuer à cotiser, soit d'arrêter et de bénéficier d'une garantie « réduite » acquise en fonction de leur ancienneté dans le régime. La couverture sous forme de rente viagère pourrait se situer autour de 1 000 € par mois. Il n'y aurait pas de couverture de réversion pour le conjoint dans le cadre du régime obligatoire envisagé. Reste à résoudre la question des populations déjà en retraite lors du lancement du système... (sans réponse actuellement). En attendant la mise en place d'un régime dépendance obligatoire, chacun a la possibilité de souscrire un contrat personnalisé auprès de compagnies d'assurance ou de mutuelles.

Bernard LOBIETTI  
Vice-Président de la CARPV

### Coût d'une dépendance totale : entre 1 800 et 2 500 € par mois

Tout être humain est censé être autonome c'est-à-dire en capacité d'assurer lui-même l'organisation naturelle de sa survie quotidienne. L'allongement de la durée de la vie et le coût de la dépendance deviennent des questions anxiogènes pour les retraités et les actifs. Actuellement, le coût par personne de cette dépendance est de 1 800 à 2 500 € par mois pour la dépendance totale.

Toute personne âgée dépendante peut, sous conditions, bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'APA à domicile est destinée à couvrir une partie des dépenses nécessaires pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou pour permettre une surveillance régulière si nécessaire. Elle est versée, après une phase d'instruction, qui permet d'évaluer les besoins du demandeur et d'estimer le montant perçu grâce à la mise en place des grilles d'évaluation (GIR). Elle est financée par les départements. En 2012, 1,2 M de personnes étaient dépendantes (60 % de personnes à domicile et 40 % en institution médicalisée).

B. L.

## COTISATIONS 2016

### Deux appels : février et septembre

Un flash spécial envoyé par courriel, un article en page 4 de cette Lettre, des explications détaillées dans le Livret 2016... : la modification des modalités de l'appel de cotisation du régime de base des libéraux (RBL) ne peut pas vous avoir échappé.

Vous recevrez deux appels en février et septembre. Lisez donc attentivement les différents messages que nous avons publiés sur le sujet afin d'anticiper la régularisation du mois de septembre prochain dans le cas où vos revenus de 2015 seraient supérieurs à ceux de 2014.

## ENQUETE LECTEURS

### 42 % d'assiduité

Si vous lisez cette brève, c'est que vous faites partie des 42 % de praticiens libéraux qui lisent la Lettre de la CARPV. Ce chiffre est le résultat d'un sondage réalisé en octobre auprès de 404 confrères. Vous êtes 60 % à trouver utiles les propos développés dans cette revue. Si certains sujets méritent à vos yeux d'être développés ou si vous souhaitez être informés sur des points précis, merci de nous en informer en écrivant à : [service.cotisants@carpv.fr](mailto:service.cotisants@carpv.fr)

## FOCUS

# GESTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE

## Retour à l'équilibre du régime

Les hausses de cotisations intervenues ces dernières années dans le régime de base des libéraux géré par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) ont permis d'assurer le retour à l'équilibre du régime. Le déficit, qui atteignait 103 M€ en 2012, a disparu dès 2013, pour devenir un excédent de 124 M€ en 2014.

Le niveau des réserves financières est logiquement remonté au-dessus de son niveau de 2011 en atteignant 681 M€, malgré une augmentation annuelle des charges nettes de 5 à 6 % depuis 2011.

Le supplément de cotisations attendu devrait dépasser 250 M€ par an à partir de 2015.

### Deux taux de cotisation dès le premier euro de revenu

La dernière réforme adoptée par le Conseil d'administration de la CNAVPL en juin 2013 a été appliquée en 2015. Elle modifie les assiettes de cotisation (relèvement du plafond de la tranche T1 de 85 % du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS) à 100 % du PASS) et fait apparaître deux taux de cotisation dès le premier euro de revenu : un taux de 1,87 % sur les revenus compris entre 0 et 5 PASS et un taux de 8,23 % sur les revenus compris entre 0 et le PASS.

Le nombre de points acquis au plafond de la tranche 1 est de 525 (un point pour 6,05 € de cotisation en 2016) soit un rendement de 9,39%\*. Le nombre de points acquis au plafond de la tranche 2 est de 25 (un point pour 144,42 € de cotisation en 2016) soit un rendement de 0,39%. Pour un revenu de 190 080 € (5 PASS), le rendement moyen est de 4,60%. Les libéraux qui ont des revenus supérieurs à 38 616 € (1 PASS) participent de cette façon à la solidarité avec les plus faibles revenus et ce d'autant plus que les revenus sont importants.

Le taux global de cotisation sur la tranche T1 reste égal à 10,10 % (8,23 % + 1,87 % = 10,10 %).

### Impact de la réforme : neutralité pour 20 % des vétérinaires libéraux et accroissement des droits pour près de la moitié d'entre eux

Cette réforme est neutre, à la fois en termes de cotisations et de droits, pour les professionnels dont le revenu est inférieur à 85 % du PASS (environ 42 % des professionnels libéraux et 20 % des vétérinaires).

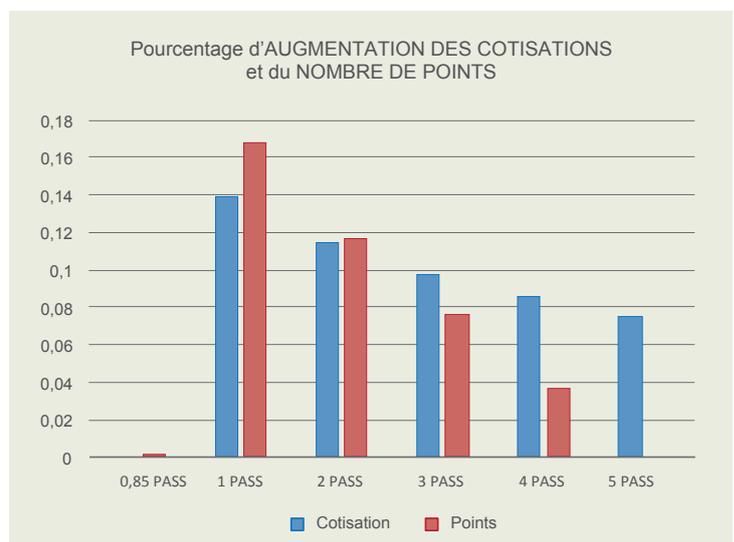
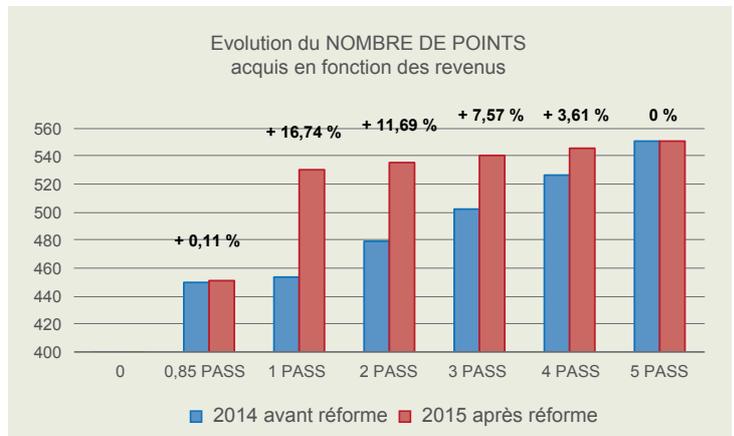
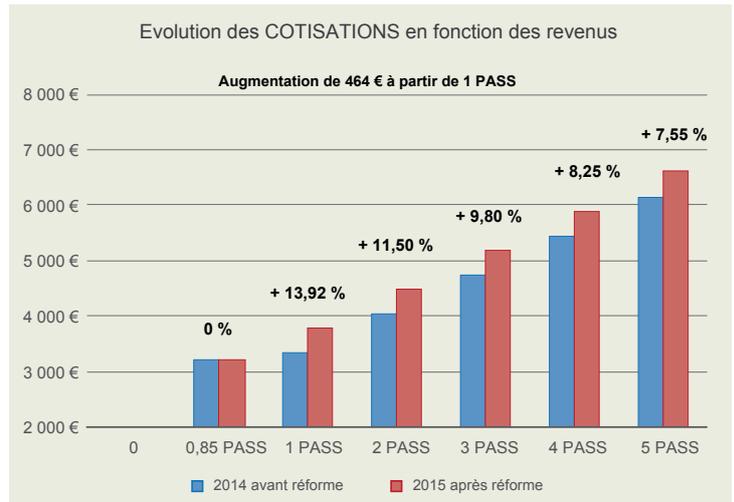
Elle permet en revanche d'accroître sensiblement les droits des professionnels dont les revenus sont compris entre 85 % et 200 % du PASS (environ 37 % des professionnels libéraux et 45 % des vétérinaires) : + 17% pour un revenu égal au PASS, en contrepartie d'une augmentation de cotisations de + 14%. Seuls les professionnels qui ont un revenu supérieur à 2 PASS ont une augmentation de cotisation qui ne sera pas compensée par une augmentation des droits.

François COUROUBLE  
Président de la CARPV

Jean-Christophe GUILHOT  
Secrétaire Général CARPV

\* Rapport entre le Prix de service du point et le Prix d'achat d'un point. Ici, avec un prix de service de 0,5683 € et un prix d'achat de 6,05 €, ce rendement est de  $0,5683/6,05 = 9,39\%$ .

Confronté à la hausse du nombre de retraités et fragilisé par l'afflux des autoentrepreneurs, le régime de base des libéraux a été dans l'obligation d'augmenter ses cotisations à deux reprises afin de combler un déficit qui le mettait en péril. Dressons le bilan.



# Données techniques & gestion financière

## APPEL DES COTISATIONS

# Ce qui va changer en 2016

Comme les autres organismes sociaux, la CARPV doit évoluer vers un appel unique de milieu d'année en 2018. Il comprendra la régularisation des cotisations de l'année précédente, les cotisations provisionnelles de l'année en cours et un échéancier prévisionnel pour le début d'année suivante. Cette évolution va se faire sur trois ans avec une première étape dès 2016

Vers un appel unique  
en milieu d'année  
2018

## VOS APPELS DE COTISATIONS 2016

En application de la réforme modifiant l'article L.131-6-2 alinéas 2 et 3 du Code de la Sécurité sociale, vous recevrez cette année un appel initial de cotisations en février, puis un appel d'ajustement en septembre qui concernera uniquement le régime de base et tiendra compte de vos revenus 2015.

- **En février 2016 (RBL + RC + RID) :** un appel initial de cotisations calculé sur la base de vos revenus 2014

Régime	Action	Assiette des cotisations
Régime de base (RBL)	Calcul des cotisations provisionnelles 2016	Revenus 2014
	Régularisation définitive des cotisations appelées en 2014	
Régime Complémentaire (RC)	Calcul des cotisations 2016	Classe de cotisation déterminée en fonction des revenus 2014
Régime Invalidité Décès (RID)	Calcul des cotisations 2016	Classe forfaitaire

- **En septembre 2016 (RBL) :** un appel de régularisation de l'année 2015 et d'ajustement de la cotisation provisionnelle 2016 du Régime de Base.

Régime	Action	Assiette des cotisations
Régime de base (RBL)	recalcul des cotisations provisionnelles 2016	Revenus 2015
	Régularisation définitive des cotisations appelées en 2014	
Régime Complémentaire (RC)	Non concerné	
Régime Invalidité Décès (RID)	Non concerné	

**Ainsi, dès connaissance du revenu définitif de l'année 2015 et sans aucune démarche de votre part :**

- votre cotisation provisionnelle du régime de base 2016 sera recalculée sur la base de vos revenus 2015.
- la régularisation des cotisations 2015 qui aurait dû avoir lieu en 2017 se fera dès 2016.

Paiement dématérialisé dès 7 723 € de revenus soit en prélèvement de dix mensualités, soit en quatre échéances

## VOS MODALITÉS DE PAIEMENT

### • Paiement par chèque

Si votre revenu 2014 est inférieur à 20 % du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (soit 7 723 €), vous pouvez payer vos cotisations de manière dématérialisée (voir infra) mais également par chèque en quatre échéances (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre 2016).

### • Paiement dématérialisé

Si votre revenu 2014 est supérieur à 20 % du plafond de la sécurité sociale pour 2016 (7 723 €), vous devrez effectuer le règlement de vos cotisations retraites et prévoyance par voie dématérialisée.

Afin de vous permettre de vous conformer à cette obligation réglementaire, la CARPV vous propose de procéder au paiement de vos cotisations par le biais du prélèvement automatique. Vous avez désormais le choix entre deux modalités :

- un **prélèvement en dix mensualités égales**, étalées du 13 mars au 13 décembre 2016 ;
- un **prélèvement en quatre échéances** (15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 novembre 2016).

Les mandats de prélèvement devront parvenir à la CARPV **avant le 5 mars 2016** au plus tard, pour les vétérinaires qui désirent bénéficier d'un étalement sur quatre mois ou dix mois (selon la modalité choisie), si ce n'est déjà fait.

Cette option pour le prélèvement des cotisations pourra cependant être prise en cours d'année (le montant de vos cotisations à payer sera alors réparti sur le nombre de prélèvements restants, la dernière échéance de l'année ne pouvant être repoussée).

### Allègement de la retraite complémentaire ou exonération ACCRE

Si vous avez l'intention de demander un allègement de vos cotisations au régime complémentaire ou si vous pouvez prétendre à une exonération d'une partie de vos cotisations (régime de base et régime invalidité décès) dans le cadre de l'aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise (ACCRE), vous devrez nous faire parvenir au plus tôt votre formulaire (demande d'allègement ou attestation ACCRE), et votre mandat de prélèvement. L'échéancier de prélèvement sera ainsi calculé sur la base de vos cotisations ajustées.

### Vous souhaitez bénéficier du prélèvement automatique de vos cotisations ?

- Téléchargez le mandat de prélèvement sur [www.carpv.fr](http://www.carpv.fr) (rubrique En pratique, Documents à télécharger)
- Transmettez-le, accompagné d'un RIB, à [service.comptabilite@carpv.fr](mailto:service.comptabilite@carpv.fr)

### Vous bénéficiez déjà du prélèvement automatique ?

Si vous étiez déjà en prélèvement pour le règlement de vos cotisations en 2015, vous n'avez aucune démarche à effectuer : vous serez prélevé en dix mensualités de mars à décembre 2016.

# QU'ENTEND-ON PAR « DURÉE THÉORIQUE TOTALE DE LA RETRAITE » ?

La gestion d'un régime de retraite complémentaire doit s'appuyer sur des études prospectives solides confiées à un professionnel de la statistique : l'actuaire. Notre ministère de tutelle renforce les demandes de projections sur des durées assez longues. L'un des paramètres fondamental est « la durée

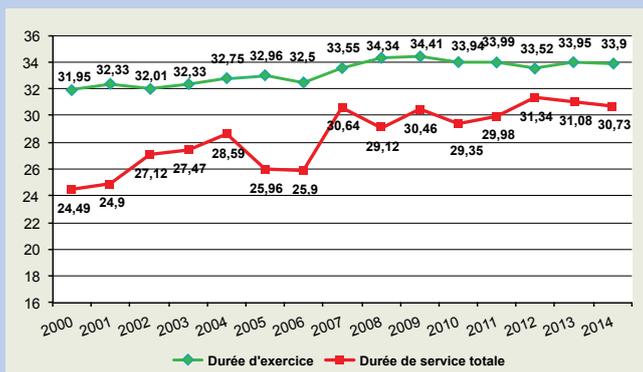
de service de la retraite ». Depuis de nombreuses années, la CARPV fournit donc, dans ses éléments statistiques, une « durée théorique totale de la retraite ». De quoi s'agit il ?

Jean-Christophe GUILHOT  
Secrétaire général de la CARPV

## 1 DURÉES DE SERVICE DE LA RETRAITE ET DE LA RÉVERSION

- La durée moyenne de la retraite d'un vétérinaire (« allocataire de droits propres » : DP) est calculée tous les ans par les services techniques de la Caisse : elle était en 2014 de 19,51 ans en moyenne.
- Un vétérinaire retraité qui décède laisse la plupart du temps un conjoint (« allocataire de droits dérivés » : DD) qui va percevoir à son tour, et jusqu'à son décès, une « pension de réversion » (voir détails p. 6) : sa durée moyenne était en 2014 de 15,74 ans.

Évolution comparée de 2002 à 2014 des durées d'exercice (cotisations collectées) et de service total (pensions versées)



## 3 DURÉE DE SERVICE THÉORIQUE TOTAL DE LA RETRAITE

Durée de service des « droits propres »  
(19,51 années)

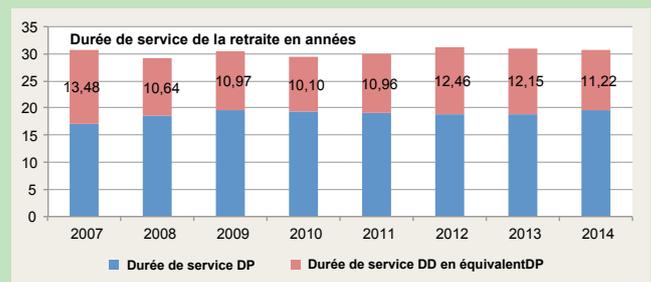
+

Durée de service des « droits dérivés en équivalent droits propres »  
(11,22 années)

=

**Durée de service théorique total**  
(30,73 années)

Évolution de 2007 à 2014 de la durée de service des droits propres et de la durée de service des droits dérivés en équivalent droits propres



## 2 PRISE EN COMPTE DES « DROITS DÉRIVÉS » EN « ÉQUIVALENT « DROITS PROPRES »

La charge financière pour la Caisse ne correspond toutefois pas à la somme de ces deux durées (« droits propres + droits dérivés ») puisque le taux de réversion est variable selon les situations, compris entre 60 et 100 % (si une surcotisation de réversibilité a été souscrite) ; en outre, l'existence d'un conjoint n'est pas systématique.

C'est pourquoi, dans ses statistiques, la CARPV introduit souvent la notion de « durée de service théorique total de la retraite » qui va intégrer ces paramètres grâce à la notion de « taux d'équivalence » (71,29 % en 2014)

$$\begin{aligned} & \text{Durée de retraite des droits dérivés (15,74 années)} \\ & \times \\ & \text{Taux d'équivalence* (71,29 \%)} \\ & = \end{aligned}$$

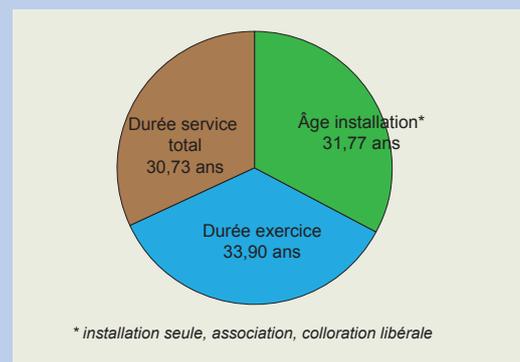
**Durée calculée de la retraite de droits dérivés en équivalents droits propres (11,22 années)**

\*Taux d'équivalence (%) =  $\frac{\text{Nb total des points de « droits dérivés » liquidés dans l'année}}{\text{Nb total de points « droits propres » des vétérinaires décédés dans l'année}}$

## 4 LE DÉFI : COLLECTER 34 ANS POUR FINANCER 31 ANS

Cette durée de service théorique total de la retraite (30,73 années en 2014) est à rapprocher du nombre moyen d'années de cotisation (33,90).

Toute la problématique de la retraite est ainsi résumée par ces deux périodes : arriver à créer suffisamment de richesse pendant près de 34 ans (de travail) pour vivre décentement pendant 31 ans (de retraite) !



## Agenda 2016

### COMMISSIONS

- **Commission inaptitude**  
3 mars, 16 juin, 22 septembre et 13 décembre
- **Commission de recours amiable**  
4 mars, 22 avril, 10 juin, 16 septembre
- **Fonds d'action sociale**  
4 mars, 10 juin, 16 septembre

### CONSEIL D'ADMINISTRATION

14 janvier, 17 mars, 27 mai,  
8 septembre, 10 novembre

### PRÉSENCE D'UN STAND CARPV

- **Congrès SNGTV**  
Nantes, 18-20 mai
- **Congrès France Vet**  
Paris, 3-4 juin
- **Congrès AVEF**  
Reims, 16-18 novembre
- **Congrès AFVAC**  
Lille, 24-26 novembre

## Index 2016

Prix d'achat du point	446 €
Prix de service du point	34,62 €
Rendement du point	7,76 %
Rapport démographique	3,02



64, av. Raymond Poincaré - 75116 PARIS  
Tél : 01 47 70 72 53 - Fax : 01 53 24 92 17  
contact@carpv.fr - www.carpv.fr

Horaires : du lundi au vendredi  
de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Renseignements par téléphone :  
de 9 h à 13 h et de 13 h 30 à 17 h

Service cotisations-recouvrement  
Chef de service : Virginie CORMIER  
Tél : 01 47 70 63 77  
service.cotisants@carpv.fr

Service Retraites  
Chef de service : Fatila TOUZI  
Tél : 01 47 70 63 83  
service.retraites@carpv.fr

Service comptabilité  
tél : 01 47 70 63 74 ou 75  
service.comptabilite@carpv.fr

Directrice : Anne ROGNON  
anne.rognon@carpv.fr

Agent Comptable : Nicolas COURTIN  
nicolas.courtin@carpv.fr

Président de la CARPV  
Dr vét. Gilles DÉSSERT

Directrice de publication :  
Anne ROGNON

Directeur de la rédaction :  
Dr vét. Jean-Christophe GUILHOT

Conception éditoriale : Laurent JESSENNE

Mise en page : Ivan LONCLE

Tirage : 16 500 exemplaires

Diffusion : janvier 2016

Copyright : Reproduction autorisée  
après accord de la CARPV

## PRENEZ RENDEZ-VOUS

### Études personnalisées lors des congrès

Vous êtes de plus en plus nombreux à venir nous rencontrer lors des congrès professionnels (voir dates p. 6). À partir de cette année, un service supplémentaire est proposé en prenant rendez-vous pour une étude personnalisée de votre future retraite. Nous pourrions ainsi mieux nous organiser et vous consacrer un temps dédié et nécessaire, sans attendre qu'un poste informatique ne se libère. Nous continuerons bien entendu à vous accueillir même sans rendez vous...

Inscription prochainement grâce à un lien sur le site :  
[www.carpv.fr](http://www.carpv.fr)

## EN DIRECT

### À PROPOS DE LA PENSION DE RÉVERSION

Il conviendrait plutôt de parler « des » pensions de réversion, sommes perçues par les conjoints de vétérinaires décédés. En 2014, les 1 557 allocataires de droits dérivés ont touché une pension de retraite de réversion d'en moyenne 12 588€, répartis de la manière suivante :

- pension annuelle de réversion en RBL : 3 378 €
  - pension annuelle de réversion en RC : 9 209 €.
- Chaque régime ayant ses propres règles, il faut bien différencier le RBL (régime de base des libéraux) et le RC (régime complémentaire).

- **Dans le cadre du régime de base des libéraux**, l'âge minimum de service pour le conjoint survivant est fixé à 55 ans (ou 51 ans si le décès est intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009). La pension est soumise à condition de ressources (revenus professionnels, retraites, pensions et patrimoine du conjoint survivant ainsi que ceux de son éventuel partenaire PACS ou concubin), soit 2080 fois le SMIC horaire pour les douze derniers mois pour une personne seule (20 113,6 €), et pour un couple 1,6 fois le plafond précédent (soit 32 181,76 €). Cette somme est révisable jusqu'à l'obtention de sa retraite personnelle. Le taux de réversion est de 54 % ; la pension est versée sans conditions de durée de mariage ou de remariage (en cas de divorce, elle se calcule au prorata des années de mariage).

- **Dans le cadre du régime complémentaire**, l'âge minimum est de 60 ans. Il n'existe pas de conditions de ressources, mais il faut avoir été marié au moins deux ans avec le vétérinaire décédé (il n'y a pas de durée minimum exigée s'il y a un enfant né ou à naître du dit mariage) et ne pas être remarié. En cas de divorce la pension est calculée au prorata des années de mariage. Le montant est de 60 % de la pension du vétérinaire décédé (100% pour les points acquis avec une surcotisation de 20 % au moment de l'achat).

## À noter

### Départ en retraite

Toute demande doit être formulée dans un délai de trois mois avant la date de liquidation souhaitée, soit par courrier, soit par mail. Les différents formulaires ainsi que l'attestation de cessation d'activité sont disponibles sur le site de la CARPV dans la section « Info. Pratique ; Documents à télécharger ». N'oubliez pas de faire, dans un délai de quatre mois, votre demande pour la partie salariée de votre activité auprès de la CARSAT (téléphone : 3960) ainsi que du CICAS (tél : 0820 200 189) pour la partie retraite complémentaire.

### Déclaration fiscale

Elle vous sera adressée fin janvier 2016 : c'est un document à conserver précieusement en vue de l'établissement de votre déclaration de revenus de 2015. Cette démarche est simplifiée puisque la CARPV a l'obligation de communiquer les montants des prestations versées à l'administration fiscale : il vous suffira donc de vérifier, sur votre déclaration d'impôt sur le revenu, que le montant préimprimé correspond à celui que nous vous aurons communiqué.

### Notification de retraite personnelle ou de réversion

Cette notification vous est adressée lors de l'attribution d'une prestation : elle doit être conservée à vie. Ce document constitue le titre officiel justifiant du bénéfice de droits. Si nécessaire, seule une photocopie de ce justificatif doit être communiquée aux organismes qui en font la demande.

### RID : toujours l'attente

Nous sommes toujours dans l'attente d'un arrêté ministériel qui nous permettra d'appliquer la réforme du RID (voir p. 3, Lettre n° 48, Décembre 2014). Trois de nos propositions semblent acquises : la création d'une rente d'invalidité temporaire à 100 %, le plafonnement des revenus professionnels en cas de versement d'une rente d'invalidité à 66 % (les références pour le calcul de ce plafond ont été quelque peu modifiées par la tutelle) et l'augmentation du nombre de points de rente des prestations d'invalidité.